

Procès-Verbal de séance

Séance du 3 octobre 2022

L'an 2022, le 3 octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de POTEAU Christian, Président.

Présents : POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUPUIS Véronique, LUCZAK Daisy, MARTIARENA Martine, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, DUPUY Denis, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, CAMEK Julien à M. JEANNIN Hervé, RIBEIRO MEDEIROS Manuel à M. BOUTILLIER Bernard, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mme KUBIAK Françoise

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Communautaire : 52
- Présents : 43
- Pouvoirs : 8

Date de la convocation : 27/09/2022

Date d'affichage : 27/09/2022

La séance est ouverte à 18h17.

1. Désignation du secrétaire de séance

A été nommée secrétaire de séance : Daisy LUCZAK.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 juin 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (47 VOIX POUR).

3. Décisions du Président prises par délégation (délibération 2020 57 du 27/07/20)

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

- 1) **04_2022 FIN** - Convention de partenariat entre l'association « Tennis Club Brie des Rivières et Châteaux » et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
- 2) **05_2022 ADMIN** - Convention de partenariat entre le club des aînés de la commune de Machault et le multi-accueil Jean-Jacques Barbaux
- 3) **06_2022 ADMIN** - Convention unique relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
- 4) **07_2022 FIN** – Souscription de deux contrats d'emprunts d'un montant d'un million d'euros au budget principal et d'un million d'euros au budget assainissement auprès de la Société Générale
- 5) **08_2022 ADMIN** - Avenant à la convention de mise à disposition de locaux par la commune du Châtelet-en-Brie au profit de la CCBRC
- 6) **09_2022 ADMIN** - Convention de partenariat relative à l'organisation de la journée événement « Les rallyes du Val d'Ancœur »
- 7) **10_2022 ADMIN** - Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Sivry-Courtry au profit de la CCBRC
- 8) **11_2022 ADMIN** - Convention de mise à disposition de locaux par le SIRP Bombon Bréau au profit de la CCBRC

4. Délibérations du Bureau Communautaire prise par délégation (délibération 2020 58 du 27/07/20)

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

- 1) **B2022_05** – Création d'un centre pénitentiaire en lien avec le développement économique notamment sur la ZAC des Bordes à ce jour

Monsieur Rémond souhaite savoir si les prêts contractés sont à taux variables ? et pourquoi n'ont-ils pas été étudiés ?

Le Président indique que ce point a fait l'objet d'une consultation détaillée auprès de plusieurs établissements bancaires et que la meilleure offre a été retenue.

Les deux prêts contractés auprès de la société Générale (dans le cadre de l'enveloppe budgétaire accordée au BP 2022) par le Président conformément aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire le 27 juillet 2020 :

- *L'un de 1 000 000 € sur 20 ans avec un taux variable euribor 3M+1.06% dans le cadre du budget principal*
- *L'autre de 1 000 000 € sur 30 ans avec un taux variable euribor 3M+1.06% dans le cadre du budget assainissement.*

Il est précisé que les banques ne proposent plus de prêts à taux fixes.

Arrivée de Monsieur Venanzuola et de Monsieur Anthoine à 18h25.

FINANCES

5. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

➤ **Rapporteur : Christian POTEAU**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- ✓ De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- ✓ Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- ✓ Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc....) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1) Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de :

(a) **Gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

(b) **Fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la

limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

(c) **Gestion des dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

2) Un pré-requis pour présenter un compte financier unique :

3) L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes :

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur Lagües-Baget indique que cette nouvelle nomenclature manque de clarté pour les personnes extérieures aux finances.

Monsieur Boutillier précise que cette mise en place a eu lieu en 2020 sur sa commune et qu'elle n'a pas engendré de dysfonctionnements.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Précise que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 soit le budget général 24600

Autorise le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Dissolution du budget assainissement non collectif (24606)

➤ Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT

Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement par des communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les EPCI s'inscrivent dans une démarche d'harmonisation des tarifs, redevances ou taxes qui en assurent le financement selon un principe de cohérence spatiale et économique (Réponse à la question écrite n°84734 publiée au JOAN 27/06/2006).

Se pose la question de la structure budgétaire à retenir dès lors que ces transferts de compétences entraînent le regroupement de plusieurs modes de gestion.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes (8 janvier 2021, Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco) est venu confirmer qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs modes de gestion différents pour un service unique. S'agissant d'un service d'assainissement, conformément aux dispositions des articles L.2224-2 et R.2221-69 du CGCT, qui imposent un budget annexe pour une régie, « aucune de ces dispositions législatives, ni aucune autre disposition

ne prévoit d'autre dérogation au principe de l'unité budgétaire et n'autorise, notamment, la création de plusieurs budgets annexes pour le service unique de l'assainissement géré par la communauté de communes ».

Il n'est donc pas possible de prévoir la création ou de laisser subsister un budget annexe par mode de gestion pour un même service qui correspond à l'exercice d'une compétence. Le maintien de plusieurs budgets annexes excéderait le champ des dérogations possibles au principe d'unité budgétaire, tout en constituant une contrainte forte pour les EPCI qui est de fait engagé dans des démarches d'harmonisation tarifaire.

Par conséquent, et pour préciser la réponse à la question écrite N°26467 de Monsieur le Député Benoît Potterie du 5 mai 2020, l'EPCI doit créer un budget annexe unique par service. Toutefois, il doit pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations de chaque mode de gestion de ce service pour se conformer aux différentes obligations afférentes aux SPIC, notamment celle tirée de la jurisprudence du Conseil d'État, Société stéphanoise des eaux du 30 septembre 1996, selon laquelle la redevance de l'usager doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu.

Ces éléments ont été communiqués, le 17 février 2022, aux services de préfecture par la DGCL.

La DGCL a par ailleurs confirmé que le périmètre de cette nouvelle doctrine s'étendait à l'ensemble des SPIC, et non aux seuls services d'eau et d'assainissement.

Considérant la demande du bureau CL1B de la DGCL en date du 08 avril 2022, de se conformer à cette nouvelle doctrine (regroupement dans un budget unique les budgets avec différents modes de gestion) au plus tard le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la tolérance ne s'appliquera plus,

Considérant qu'actuellement nous avons la gestion de deux budgets Assainissement Non Collectif avec un mode de gestion « Régie » et un mode de Gestion « DSP »,

Considérant que la Délégation de Service Public liée au budget Assainissement Non collectif DSP sur les communes de l'ancien périmètre CCVC se termine au 31/12/2022 et que ce service sera désormais géré en régie au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le service Eau et Assainissement travaille actuellement sur une refonte du service SPANC applicable dès 2023 avec la définition d'une nouvelle redevance ANC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Décide de procéder à la clôture et à la dissolution du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) avec effet au 31/12/2022.

Décide la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) dans le budget annexe assainissement annexe assainissement non collectif régie (24607).

Décide d'intégrer les résultats du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) au budget annexe assainissement non collectif régie (24607) avec effet au 01/01/2023.

Décide d'ouvrir les crédits nécessaires au budget annexe assainissement non collectif régie 2023 (24607).

Décide le transfert des biens meubles et immeubles du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) vers le budget annexe assainissement non collectif régie (24607) ainsi que le transfert des emprunts et des subventions transférables.

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Taux de reversement de la taxe d'aménagement

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par les communes membres de la communauté de communes dotée d'un PLU ou d'un POS. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- ✓ Permis de construire
- ✓ Permis d'aménager
- ✓ Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

La délibération sur le Taux et le reversement de la taxe d'aménagement est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Adopte le principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de commune.

Autorise le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Exonération de la TEOM des locaux à usage industriel ou commercial pour l'année 2023

➤ Rapporteur : Gilles GROSLEVIN

Le Conseil Communautaire a fixé le 13 avril dernier le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2022.

Les entreprises ne bénéficiant pas du service de collecte des déchets peuvent demander une exonération de leurs locaux qu'ils soient industriels ou commerciaux, sous réserve d'en effectuer la demande tous les ans, et de justifier de l'absence de collecte de leurs déchets.

Les sociétés suivantes ont fait parvenir à la Communauté de Communes leur demande.

Le Président précise que les entreprises fournissent des justificatifs en complément de leur demande : factures de gestion de de leurs déchets par un autre système de collecte de traitement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Exonère les entreprises suivantes :

- ✓ Carrefour Market situé sur la commune de Guignes sis ZA L'Orée de Guignes 77390 Guignes.
- ✓ Etablissements E. Leclerc :
 - S.A.S. Châtelet DIS situé 5 rue des Grands Champs 77820 Le Châtelet-en-Brie
 - S.A.S. Châtelet Immo situé 5 rue des Grands Champs 77820 Le Châtelet-en-Brie
- ✓ SARL JRBTP, gérant M. ROMAN située Ferme de l'Ecluse 77830 Pamfou
- ✓ APJ Location, propriétaire Mme DUCHAMP, dont les locaux sont situés ZA la Meule RD 605 77115 Sivry-Courtry
- ✓ Espace TP Environnement, propriétaire Mme DUCHAMP, dont les locaux sont situés ZA la Meule - RD 605 77115 Sivry-Courtry
- ✓ SCI des 4 L dont les locaux sont situés 2 rue des Champarts 77820 Le Châtelet-en-Brie
- ✓ SCI Vallée de Javot 1 rue de la Vallée 77133 Machault

Cette délibération est applicable pour l'année 2023.

Le Président remercie Monsieur Groslevin pour la visite au SMITOM organisée le 19 septembre dernier. Une nouvelle session est possible si d'autres élus souhaiteraient y participer.

9. Soutien aux activités péri et post scolaires des communes disposant d'un ALSH communal pour l'année 2021

➤ Rapporteur : Marième TAMATA-VARIN

Le soutien aux activités extrascolaires et péri-scolaires (ALSH) se présente selon les modalités présentées dans la délibération n°2019-122 sur le soutien aux activités extrascolaires (ALSH).

La Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC), au regard des travaux des élus, des choix opérés sur les compétences, les ALSH relèvent de la

compétence des communes qui sont libres de s'organiser entre elles autour de cette compétence de proximité, éventuellement par le biais de syndicats. Il a en revanche été confié à la communauté des missions et compétences d'accompagnement. Cette dernière se matérialiserait par le soutien financier des communes membres lesquelles supportent dans leurs budgets les coûts de la compétence directement (régie) ou indirectement (exploitation, aides aux associations, contributions syndicales) de regroupements pédagogiques du territoire organisant ou contribuant à l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

La CCBRC souhaite ainsi soutenir l'action des communes et leurs partenaires pour permettre à l'ensemble des enfants du territoire de bénéficier d'un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et/ou pendant les vacances scolaires.

Elle souhaite également que ce soutien apporte plus de flexibilité et de proximité aux familles en leur permettant d'inscrire leur enfant à un ALSH le plus proche.

C'est pourquoi la CCBRC s'engage à verser aux communes organisant ou contribuant à l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) par un soutien en fonction du nombre d'heures réalisées pris en compte par la CAF.

Ce soutien sera arrêté pour l'année civile n pour les enfants du territoire accueillis en n-1 selon une enveloppe globale de 100 000 €.

Le Montant accordé par commune sera calculé en fonction de l'Enveloppe Globale (EG) et du nombre d'heures réalisées total (HT) des enfants du territoire accueillis dans les ALSH communaux. (Montant commune = $EG \times HT / \text{nombre d'heures réalisées par la commune pour les enfants du territoire}$)

Afin d'encourager les ALSH communaux qui accueillent des enfants hors communes mais résidant sur le territoire de la CCBRC, une bonification de 50 000 € sera envisagée pour l'année civile n pour les enfants accueillis en n-1 selon le même mode de calcul que précédemment.

Les communes qui percevront ce soutien extrascolaire et périscolaire (ALSH) s'engage sur les points suivants :

- ✓ Accueillir ou s'assurer de l'accueil des enfants du territoire en ALSH selon les mêmes modalités d'accueil et de tarification que les enfants de la commune,
- ✓ Répondre conformément au projet Educatif du territoire au besoin d'éducation, de socialisation et de citoyenneté des enfants tout en contribuant à leur épanouissement par la proposition d'activités culturelles, sportives et de loisirs de qualité
- ✓ A affecter — dans les limites des règles comptables bien entendu — en conséquence les sommes au service ALSH que la gestion soit directe ou indirecte

Le règlement du soutien aux activités extrascolaires et périscolaires (ALSH) aux communes et SIRP s'effectuera en un versement en fin d'année n.

Madame TAMATA-VARIN précise que suite à l'évolution des chiffres au fil des années, il sera nécessaire l'an prochain de revoir les calculs afin de s'assurer que le montant n'est pas supérieur au taux de la subvention fixé à 60%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve la répartition de cette aide aux ALSH communaux (cf. tableau en annexe) selon les modalités du soutien aux activités extrascolaires et périscolaires (ALSH) qui lui sont présentées ci-dessus.

AFFAIRES SOCIALES

10. Evolution du tarif du portage de repas à domicile

➤ Rapporteur : Patricia TORCOL

La CCBRC a été alerté par le prestataire de portage de repas quant à l'augmentation significative (35%) du prix des matières premières. Affinity traiteur ne peut plus fournir de repas au tarif qui avait été négocié sans que la structure soit en péril. De ce fait, après négociation, il a été décidé une augmentation de 10%, soit 8,9045 € HT le repas du midi au lieu de 8,095 € HT facturé à la CCBRC. En revanche le tarif du repas du soir (collation) et de la bouteille d'eau demeurent inchangés.

Il convient donc de voter un nouveau tarif pour le repas du midi concernant l'ensemble des bénéficiaires du portage de repas. Sachant qu'aucune revalorisation financière du prix du repas pour les bénéficiaires n'a eu lieu depuis 2017.

Il est proposé d'appliquer le tarif horaire de 7,85€ TTC au lieu de 7€ TTC pour les bénéficiaires et ce tarif sera ré-évalué automatiquement tous les ans au 1^{er} septembre en fonction de l'inflation.

Madame Torcol indique le tarif facturé à la CCBRC, soit 9,39 € TTC. Cette évolution du tarif a été abordée en commission action sociale.

Monsieur Prioux souhaite connaître le nombre de personnes par commune qui bénéficient du portage de repas ?

Madame Torcol indique qu'une soixantaine de personnes bénéficient du portage de repas du midi et une dizaine de la collation, une liste sera transmise mentionnant les chiffres précis par année.

Monsieur Boutillier indique avoir eu des retours très satisfaisants des bénéficiaires du portage de repas.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Décide d'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2022, une augmentation de 0,85 € sur le repas du midi, soit 7,85 € TTC le repas pour le bénéficiaire. Les tarifs de la collation du soir (3,11 € TTC) et de la bouteille d'eau (0,21 € TTC) demeurent inchangés.

Dit que ce tarif sera actualisé tous les ans au 1er septembre de chaque année au taux d'inflation.

ENVIRONNEMENT

11. Groupement de commande d'énergies avec le SDESM – 2024/2027

➤ Rapporteur : Pierre-François PRIOUX

La Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, et la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité. Pour les acteurs publics, la mise en concurrence est donc nécessaire pour tous les sites correspondant à certains seuils et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de retenir un fournisseur.

La CC Brie des Rivières et Châteaux était déjà adhérente à un groupement de commande du SDESM pour l'électricité et le gaz, qui arrivent à échéance respectivement au 31/12/2024 et au 31/12/2023.

Le SDESM propose de coordonner un nouveau groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés en Seine et Marne, et ce pour la période 2024 – 2027

Le nouvel acte constitutif du groupement de commande en question est annexé à la présente note de synthèse.

Sortie de Madame MARTIARENA à 18h48.

Le Président indique que l'Etat réfléchit actuellement sur la possibilité d'obtenir un tarif réglementé pour l'électricité mais seulement pour les petites communes, avec des critères d'attribution précis : moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros en budget de fonctionnement. Il sera néanmoins toujours obligatoire de mener une étude de concurrence et de mener les procédures habituelles pour l'achat d'énergies. Le SDESM va faire une « foire aux questions » afin de transmettre les informations précises aux communes du territoire.

Monsieur Lagès-Baget indique que le tarif réglementé existe uniquement à présent pour l'électricité. Les communes de moins de 10 salariés et qui bénéficient d'une dotation de moins de 2 millions d'euros pourront revenir au tarif réglementé, sans clause de concurrence, à sa connaissance. Le nécessaire a été fait sur la commune de Champeaux, il convient à présent d'engager une démarche pour le gaz.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (50 VOIX POUR) :

Approuve le programme et les modalités financières.

Autorise l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux au groupement de commandes d'énergie et services associés.

Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.

Autorise le Président à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution.

Autorise le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

SPORT

12. Label Terre de Jeux 2024

➤ Rapporteur : Marième TAMATA-VARIN

En 2024, la France accueillera le monde à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques. Une ambition visant à faire vibrer le pays tout entier, rassembler les Français pendant les semaines de compétition, et créer une dynamique dès aujourd'hui sur nos territoires.

Lancé par **Paris 2024** en juin 2019, le label « Terre de Jeux 2024 » s'adresse à toutes les collectivités territoriales et aux structures du mouvement sportif et culturel. Il valorise les

territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens.

Pensé en étroite concertation avec les acteurs locaux, ce label va permettre à chacun de contribuer, à son échelle, à trois grandes idées :

- **Célébrer** des événements sportifs accessibles à tous, sans distinction d'âge, de genre, de lieu de résidence, d'orientation sexuelle, d'origine ou de condition physique.

- **Léguer** un héritage durable et responsable afin de changer le quotidien des Français.

- **S'engager** de manière inédite pour donner à tous la possibilité de vivre l'aventure des Jeux partout en France.

Enfin, devenir Terre de Jeux 2024, c'est la possibilité d'être référencé dans un catalogue qui sera mis à disposition des 206 Comités Nationaux Olympiques et 184 Comités Nationaux Paralympiques du monde entier, lesquels pourront choisir un centre et venir s'entraîner en France à leur convenance, pendant l'Olympiade.

La CCBRC souhaite engager la démarche pour l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » et entend fédérer les acteurs locaux sur le thème commun du sport. En son sein, chacun pourra s'enrichir des expériences de l'ensemble du réseau, révéler le meilleur de notre territoire, et donner de la visibilité aux actions et aux projets de la collectivité. Se rencontrer régulièrement et donner de la visibilité aux actions et aux projets de la collectivité durant les deux prochaines années.

- **Premier objectif :** *Créer une synergie entre les acteurs du territoire en s'appuyant sur leurs forces et leurs compétences : Communes, Associations, Ecoles et Centre de Loisirs.*

- **Deuxième objectif :** *Fédérer les habitants du territoire à ces événements et temps sportifs.*

- **Troisième objectif :** *La promotion des valeurs sportives comme vecteur d'intégration et de bonne santé.*

- **Quatrième objectif :** *Promouvoir le territoire de la CCBRC auprès de la population.*

En charge de la compétence « Jeunesse, Sport, et culture », la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) s'engage dans cette démarche à relever les défis de « Terre de Jeux » et promouvoir les activités sur l'ensemble de son territoire en 2023 et 2024. Pour incarner ce label la CCBRC organisera des événements phares, par exemple la Fête du Sport, le Challenge Tennis, le Concours d'Écriture.

Retour de Madame Martiarena à 18h58.

Madame Tamata-Varin précise que ce sujet sera abordé à la prochaine commission « Enfance – Jeunesse – Sport » afin de trouver des axes plus précis. Il sera de même possible de s'entraîner sur le territoire dans les équipements disponibles (gymnases, écuries...).

Madame Torcol indique que la commune du Châtelet-en-Brie détient le label « Terre de jeux 2024 », ce qui a favorisé l'attribution d'une subvention pour l'installation d'un skate park.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022

Approuve la candidature de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux au Label « Terre de jeux 2024 ».

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

13. Modification d'un représentant au sein du SMEP ABC pour la commune de Bombon

➤ Rapporteur : Daniel POIRIER

La commune de Bombon a transmis le 14 septembre 2022, une délibération de son Conseil Municipal modifiant le représentant suppléant au sein SMEP ABC, suite à la démission de Monsieur Nicolas DEIBER. Il est proposé que Monsieur Pierre GALINOU remplace ce dernier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve le remplacement de Monsieur Nicolas DEIBER par Monsieur Pierre GALINOU en qualité de représentant suppléant au sein du SMEP ABC pour la commune de Bombon.

14. Modification d'un représentant au sein du SIETOM pour la commune d'Andrezel

➤ Rapporteur : Gilles GROSLEVIN

La commune d'Andrezel a transmis le 30 juin 2022, une délibération de son Conseil Municipal modifiant le représentant suppléant au sein du SIETOM, suite à la démission de Monsieur Philippe MARTINS en date du 6 janvier 2022. Il est proposé que Madame Béatrice CHABRAT remplace ce dernier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve le remplacement de Monsieur Philippe MARTINS par Madame Béatrice CHABRAT en qualité de représentante suppléante au sein du SIETOM pour la commune d'Andrezel.

15. Modification d'un représentant au sein du SIETOM pour la commune de Solers

➤ Rapporteur : Gilles GROSLEVIN

La commune de Solers a transmis par écrit le 19 septembre 2022 la demande de modification d'un représentant suppléant au sein du SIETOM, à savoir Monsieur Daniel SARAZIN en remplacement de Madame Marie ROUSSEL.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve le remplacement de Madame Marie ROUSSEL par Monsieur Daniel SARAZIN en qualité de représentant suppléant au sein du SIETOM pour la commune de Solers.

16. Modification d'un représentant au sein SIETOM du pour la commune de Soignolles-en-Brie

➤ Rapporteur : Gilles GROSLEVIN

La commune de Soignolles-en-Brie a transmis par écrit le 2 septembre 2022 la demande de modification d'un représentant titulaire au sein du SIETOM suite à la démission de Monsieur Jérôme RAPILLARD. Il est proposé que Madame Nicole VIBERT remplace ce dernier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve le remplacement de Monsieur Jérôme RAPILLARD par Madame Nicole VIBERT en qualité de représentant titulaire au sein du SIETOM pour la commune de Soignolles-en-Brie.

17. Modification d'un représentant au sein de la commission intercommunale « Action Sociale » pour la commune de Crisenoy
➤ Rapporteur : Patricia TORCOL

La commune de Crisenoy a transmis par écrit le 16 septembre 2022 la demande de modification d'une représentante suppléante au sein de la commission intercommunale « Action Sociale », suite à la démission de Madame Evelyne LAGGIA en date du 30 mai 2022. Il est proposé que Madame Monique LEGER remplace cette dernière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve le remplacement de Madame Evelyne LAGGIA par Madame Monique LEGER qualité de représentante suppléante au sein de la commission intercommunale « Action Sociale » pour la commune de Crisenoy.

18. Modification des représentants au sein des commissions intercommunales pour la commune de Soignolles-en-Brie
➤ Rapporteur : Christian POTEAU

Suite à la démission de Monsieur Jérôme RAPILLARD, la commune de Soignolles-en-Brie a transmis par écrit le 2 septembre 2022 la demande de modification des représentants au sein des commissions : « Eau – Assainissement – Eaux pluviales » et « Collecte et traitements des déchets ». Il est proposé que Madame Nicole VIBERT remplace ce dernier en tant que suppléante au sein de la commission « Eau – Assainissement – Eaux pluviales » et, en tant que titulaire au sein de la commission « Collecte et traitements des déchets ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve le remplacement de Monsieur Jérôme RAPILLARD par Madame Nicole VIBERT en qualité de représentante suppléante au sein de la commission intercommunale « Eau – Assainissement – Eaux pluviales » pour la commune de Soignolles-en-Brie.

Approuve le remplacement de Monsieur Jérôme RAPILLARD par Madame Nicole VIBERT en qualité de représentante titulaire au sein de la commission intercommunale « Collecte et traitements des déchets » pour la commune de Soignolles-en-Brie.

19. Election du Vice-Président en charge de la culture
➤ Rapporteur : Christian POTEAU

Le Préfet de Seine-et-Marne a adressé en date du 15 septembre 2022 à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux une copie du courrier acceptant la démission de M. le Maire d'Ozouer-le-Voulgis de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et par voie de conséquence de Vice-Président en charge du Bâtiment, de l'Habitat et du Patrimoine.

Afin assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de vice-Président.

Le Président a décidé de conférer au 7^{ème} Vice-Président en charge de l'environnement la délégation du 13^{ème} Vice-Président en charge du Bâtiment, de l'habitat et du patrimoine.

Les Vice-Présidents situés après le vice-président démissionnaire dans l'ordre du tableau monte d'un cran.

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un Vice-Président en charge de la Culture.

Deux élus proposent leur candidature : Monsieur Boutillier et Madame Varoqui.

Monsieur Boutillier indique être proche de la culture depuis son enfance, tout d'abord par le théâtre puis par la peinture en 2003 et depuis 1992 en tant que trésorier et président de l'espace culturel de Guignes afin d'organiser toute manifestation culturelle au sens large de la photographie, à la sculpture, la peinture... Le vœu pour l'intercommunalité et les 31 communes étant de mutualiser les plus grandes communes avec les plus petites qui ont plus de mal à organiser des expositions dû à leur manque de matériel, malgré la volonté de peintres et sculpteurs prêts à exposer. La commune de Guignes qui dispose de matériel, pourrait le prêter. Il souhaite de même que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux organise une grande fête de la musique sur le territoire, un 21 juin, cela permettrait de regrouper tous les habitants de la Communauté de Communes afin de faire venir de grands groupes. Il indique qu'il serait fier de représenter la culture pour la CCBRC. Les cafés de la culture initiés par Jack Lang ou encore le mise en place du pass culture ont favorisé cette envie de s'investir dans le domaine de la culture et notamment aujourd'hui au sein de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Madame Varoqui, se présente Seine-et-Marnaise depuis 60 ans et habitante de Moisenay depuis 1981, elle a toujours été intéressée par la vie associative et engagée auprès des associations culturelles et sportives. Sur le plan professionnel, une carrière de 40 ans en collectivité locale de plusieurs tailles, en commune dans les affaires générales et en tant que Directrice Générale des Services, puis dans une intercommunalité sur une mission de direction développement économique et aménagement urbain. Elle a souhaité s'investir dans les affaires publiques au service de la population, et s'est engagée sur une liste en 2014 tout d'abord en groupe minoritaire puis élue Maire en 2020 et conseillère communautaire. Elle souhaite s'investir dans le domaine de la culture en mutualisant le matériel pour mettre à disposition des habitants des richesses culturelles afin que la ruralité puisse s'afficher pleinement. Elle souhaite défendre l'accès de tous à la lecture publique et au trésor de la culture, en unissant une action culturelle aux grandes politiques de l'intercommunalité. Consciente des moyens limités, il faudra faire aussi bien avec les mêmes moyens, toujours avec les agents motivés en veillant à ce que les communes soient traitées au même niveau.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à bulletin secret (51 bulletins dans l'urne dont 28 voix pour Mme VAROQUI, 15 voix pour M. BOUTILLIER, 5 blancs et 3 nuls) :

Décide que le Vice-Président à désigner occupera, dans l'ordre du tableau le 14^{ème} rang des Vice-Présidents.

Désigne deux assesseurs : Madame Tamata-Varin et Monsieur Motté.

Procède au déroulement du vote après appel à candidature.

Elit Madame Geneviève Varoqui, Vice-Président en charge de la culture.

20. Indemnités de fonction du Vice-Président en charge de la culture

➤ **Rapporteur : Christian POTEAU**

En application des 2^e et 3^e alinéas de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre maximal de vice-présidents pour un conseil communautaire composé selon le droit commun est de 20% de ses membres, soit pour la CCBRC 20% de 52 membres = 10,4 arrondi à l'entier supérieur, donc 11 VP.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

L'enveloppe indemnitaire totale pour le Président et les 14 vice-présidents se calcule sur la base de 11 vice-présidents c'est-à-dire le nombre maximal de vice-présidents que le conseil communautaire de la CCBRC peut prétendre avoir en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La délibération n° 2020-99 du 7 octobre 2020 a fixé le montant brut de l'indemnité mensuelle des Vice-Présidents au taux de 18,13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (VOIX POUR) :

Fixe l'indemnité du 14^{ème} Vice-Président en charge de la culture à compter du 1^{er} octobre 2022 au même taux que le Vice-Président démissionnaire :

VP en charge de la culture	Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
14 ^{ème} Vice-Président	18,13 %

Dit que les indemnités attribuées aux autres membres du bureau restent inchangées.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

21. Ouverture dominicale des commerces en 2023

➤ Rapporteur : Daisy LUCZAK

Chaque année, plusieurs enseignes (Carrefour Market à Guignes, Picard à Guignes, Leclerc au Châtelet-en-Brie...) sollicitent leur commune afin d'obtenir une autorisation d'ouverture exceptionnelle plusieurs dimanches par an.

En vertu de l'article Article L3132-13 du Code du Travail : *« Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures. »*

Cependant, l'article L3132-26 du Code du Travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des

dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Lorsque la demande d'ouverture exceptionnelle excède 5 dimanches (sans dépasser 12), la commune concernée doit donc solliciter officiellement l'avis de la CCBRC. A défaut de délibération par la CCBRC dans un délai de deux mois suivant sa saisine par la commune, cet avis est réputé favorable.

Sortie de Madame Tamata-Varin à 19h36.

En application des dispositions précitées, et afin d'harmoniser les demandes issues des commerces du territoire, la CCBRC propose donc de définir 10 dates pour 2023 autorisant les ouvertures dominicales des commerces qui en feraient la demande.

- 15 janvier 2023 (soldes)
- 21 mai 2023 (pont ascension)
- 2 juillet 2023 (soldes)
- 3 et 10 septembre 2023 (rentrée scolaire)
- 3, 10, 17 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)
- 24 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)
- 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)

Pour rappel, l'Article L3132-27 du Code du Travail stipule que « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »

Retour de Madame Tamata-Varin à 19h38.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (51 VOIX POUR) :

Approuve l'ouverture des commerces qui en feraient la demande sur l'ensemble du territoire seulement les 10 dimanches 2023 proposés ci-dessus.

22. Création d'un centre pénitentiaire en lien avec le développement économique notamment sur la ZAC des Bordes à ce jour

➤ Rapporteur : Christian POTEAU

Le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 30 mai 2022, la commune de Crisenoy a souhaité la mise en place d'un vote à bulletin secret afin que les conseillers communautaires puissent statuer sur le fait d'être « pour ou contre » le centre pénitentiaire.

En raison de l'Etat d'urgence sanitaire qui a été adopté jusqu'au 31 juillet 2022, le vote n'a pas pu s'organiser au Conseil Communautaire du 30 juin 2022 en raison de la demande de la mise en place de la visioconférence par des conseillers communautaires souhaitant ne pas prendre le risque d'être contaminés par le COVID19. Le vote a donc été reporté.

Les membres du Bureau Communautaire se sont ensuite réunis afin d'échanger sur le contenu de cette délibération.

Le Préfet a souhaité rencontrer le Président début septembre, en présence de Jean-Marc Chanussot et François Venanzuola afin d'obtenir plus d'informations sur le contenu de la délibération et la position de la CCBRC.

Lors de la conférence des Maires du 21 septembre 2022, le Préfet a indiqué qu'il ne fallait pas dissocier la prison du développement économique.

Le Préfet a confirmé que la révision du SDRIF ne garantira pas la pérennisation des pastilles sur la ZAC des Bordes si aucun projet n'est en cours. Un des enjeux environnementaux de la région est de tendre vers la zéro artificialisation nette (ZAN).

En revanche, si l'Etat décide de construire une prison sur 20 ha de la zone d'activité, il ne s'opposera pas au développement économique des 90 ha restant et le Préfet s'engage auprès du Préfet de région d'Ile de France pour que les pastilles sur cette zone soient conservées dans le cadre de la révision du SDRIF.

Le Bureau Communautaire a proposé au Conseil Communautaire la délibération reçue par tous les conseillers communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les 110 ha de zones économiques pastillées au Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 dont 40 hectares sont sur la commune de Fouju et 70 hectares sont actuellement sur la commune de Crisenoy,

Vu la délibération du 5 juillet 2007 du Syndicat Mixte de la Charte Intercommunale de Développement « Crisenoy-Fouju-Moisenois » approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Bordes » sur le territoire des communes de Crisenoy et de Fouju,

Vu la délibération du 19 janvier 2015 de la commune de Fouju décidant de la prescription du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectif notamment de permettre la réalisation de la ZAC des Bordes représentant environ 40 ha sur le territoire communal,

Vu le courrier du Maire de Fouju au Préfet de Seine et Marne le 02 février 2016 dans lequel il exprime que tout son conseil municipal est favorable au projet d'implantation d'entreprise sur sa commune qui générera richesse et emploi notamment pour l'ensemble de l'intercommunalité à laquelle la commune a demandé son rattachement,

Vu le courrier du ministre de la justice en date du 23 août 2021 portant sur le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places sur les 70 ha de la ZAC des BORDES situé sur la commune de Crisenoy,

Vu la délibération du Conseil Régional 2021-67 du 17 novembre 2021 sur la mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental,

Vu les objectifs du SDRIF environnemental visant le Zéro artificialisation Nette des sols,

VU la demande de la CCBRC à la Région en date du 19 avril 2022, dans le cadre de la révision du SDRIF environnemental, de déplacer les 70 ha de la ZAC des Bordes située sur la commune de Crisenoy, sur d'autres communes du territoire dont les municipalités sont favorables pour œuvrer en faveur du développement économique,

Vu la délibération du 30 mai 2022 sur le Projet de territoire à horizon 2032 dont l'ambition est de renforcer son attractivité afin de proposer des services à la hauteur des attentes de la population dans un cadre de vie respectueux de l'environnement au service de la transition écologique.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fouju, au vu de l'étude d'impact, s'est prononcé favorablement sur le projet de construction d'entrepôt par délibération du 2 mai 2017 conformément à l'article L.111-4 du code de l'Urbanisme,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 13 janvier 2015, demandant l'annulation de la décision implicite du Syndicat Mixte de la Charte Intercommunale de Développement « Crisenoy-Fouju-Moisenay » refusant d'abroger la délibération du 5 juillet 2007 qui approuve la création de la ZAC des Bordes, est rejetée par le Tribunal Administratif (TA) en date du 18 février 2016 et par la Cour Administrative d'Appel (CAA) le 14 décembre 2017,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy et de l'association « France nature Environnement Seine et Marne » en date du 7 décembre 2017 demandant l'annulation du permis de construire délivré à la Société PRD « Percier Réalisation Développement (Aménageur de la ZAC des Bordes) » par la commune de Fouju le 25 octobre 2017 est rejetée par le TA en date du 18 septembre 2020 et par la CAA le 13 janvier 2022,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 21 juin 2018, demandant l'annulation de la délibération du 6 juillet 2019 approuvant la conclusion de l'avenant n°1 à la concession- d'aménagement de la ZAC des Bordes prorogeant la durée du contrat de 5 ans, est rejetée par le TA en date du 8 octobre 2019 et par la CAA le 10 décembre 2020,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 26 juillet 2019 demandant l'annulation de la délibération du 26 juin 2019 approuvant la conclusion de l'avenant n°2 à la concession- d'aménagement de la ZAC des Bordes prorogeant la durée du contrat de 5 ans au 13 décembre 2025, est rejetée sur le fond par la rapporteure publique le 14 juin 2022 en précisant qu'il n'y a pas ni délit de favoritisme, ni de violation de la commande publique dans la prorogation du contrat de concession, avec PRD. La requête de la Commune de Crisenoy a donc été rejetée par le TA de Melun en date du 5 juillet 2022. Mais La commune a décidé de faire appel, le 7 septembre 2022, du jugement du tribunal administratif de Melun,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 12 février 2019, demandant l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2018 de la Préfète de Seine et Marne portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le projet de déviation et de recalibrage de la route départementale n°57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre cette route et la route nationale n°36 sur le territoire des communes de Crisenoy et de Fouju, est rejetée par le TA du 30 mars 2021 et par la CAA du 24 février 2022,

Considérant que le projet de déviation et de recalibrage de la route départementale n°57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre cette route et la route nationale n°36 déclaré

d'utilité publique a pour finalité de réduire de trafic routier à venir sur la route départementale 57 en traversée du hameau des Bordes afin de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des riverains, de fluidifier le carrefour entre les routes nationale 36 et départementale 57 et s'assurer la desserte de la ZAC des Bordes,

Considérant que depuis la création de la ZAC des Bordes en 2007 sur les communes de Crisenoy et Fouju, aucun projet d'aménagement économique n'a pu être réalisé, en raison des contentieux successifs précédents, malgré l'action de médiation menée par la préfecture et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux le 15 décembre 2017 et les efforts de l'aménageur présentés en conférence des Maires le 14 janvier 2021 pour présenter un pré-projet d'aménagement plus vertueux,

Considérant que depuis la création de la ZAC des BORDES en 2007 sur les Communes de Crisenoy et Fouju, en l'absence de toute activité économique, la Communauté de communes a subi un lourd préjudice financier en se privant de recettes fiscales s'élevant à plusieurs milliers d'euros.

Considérant que l'implantation de l'établissement pénitentiaire située sur les 20 hectares de la ZAC des Bordes vient impacter le développement économique de cette zone d'activité et par conséquent amputer les ressources financières générées indispensables à la pérennité et à la croissance du territoire

Considérant que cette zone a suscité l'intérêt de l'Etat, faute d'implantation d'entreprises, pour imposer et mener à bien son projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy,

Considérant que l'emprise de 20 hectares d'un établissement pénitentiaire sur cette zone - réservés initialement à l'implantation d'entreprises - vient directement impacter le potentiel de développement économique de cette zone d'activité et par conséquent amputer les ressources financières générées pour contribuer à la pérennité et à la croissance du territoire,

Considérant que la Commune de Crisenoy s'oppose fermement à l'implantation d'un établissement pénitentiaire comme à toute implantation d'entreprise sur les 70 ha de la ZAC des Bordes situés sur son territoire mais également sur les 40 ha situés sur la commune de Fouju

Considérant que la demande à la Région, dans le cadre de la révision du SDRIF environnemental, de déplacer les 70 ha de la ZAC des Bordes sur d'autres communes du territoire, a peu de chance d'aboutir en raison du refus de l'Etat de créer toute nouvelle zone d'activité économique ou commerciale comme d'envisager toute extension afin de répondre aux enjeux environnementaux et d'éviter le mitage de l'activité économique.

Considérant aussi que l'absence de tout projet sur la ZAC des Bordes entrainera la perte des pastilles au SDRIF lors de sa révision en raison du Zéro artificialisation Nette des sols plébiscité par l'Etat et la Région,

Considérant la volonté de la communauté de communes d'œuvrer en faveur du développement économique pour générer les ressources financières nécessaires à la réalisation du projet de territoire et maintenir une fiscalité locale maîtrisée pour les ménages,

Considérant qu'il est urgent que les nombreux recours judiciaires menés par la Commune de Crisenoy qui bloquent toute création d'activité économique soient purgés et permettent ainsi aux 31 communes du territoire un essor naturel bénéfique à la population,

Considérant le coût des frais d'avocat de la Communauté de Communes depuis 2017 s'élevant à 34 000 €,

Monsieur Jeannin souhaite indiquer deux constats, le premier étant que personne ne veut du centre pénitentiaire et le second qu'une majorité ne connaît pas le dossier de la ZAC ce qui amène au principe de partir de la méconnaissance des gens.

Les considérants de la délibération sont sidérants, cette dernière n'a pas de portée juridique et est véritablement orientée. La finalité d'une délibération étant de prendre une décision en lui donnant un sens précis, ce qui n'est pas le cas, les arguments sont uniquement rassemblés.

Il rappelle que le dossier pour le permis construire est en attente de la décision du Conseil d'Etat d'ici 10 jours.

Il souhaite qu'il y ait une négociation plus importante avec la région concernant le déplacement ou la suppression des pastilles du SDRIF.

Il regrette que la démocratie ne soit pas respectée concernant le vote « pour ou contre » la prison demandé depuis 18 mois, dont finalement le sujet est mêlé avec la révision du SDRIF., cela est contraire à la règle du CGCT.

Il indique qu'aucun projet alternatif n'existait au moment de l'annonce de la prison. Il ajoute qu'il est ridicule de demander à la commune dans la délibération de cesser les recours.

Le Président indique qu'il ne s'agit pas de délibérer sur un projet de ZAC mais uniquement sur l'aménagement d'une ZAC car à ce jour il n'y a pas de projet existant. Le Bureau Communautaire a mené une longue réflexion quant à cette délibération, il a été décidé qu'il ne fallait pas prendre le risque de perdre les pastilles liées à un éventuel futur développement économique.

La démocratie est respectée étant donné que l'ensemble des représentants du Bureau Communautaire ont fait le choix de présenter ce jour la présente délibération, qui est conforme et sera transmise au contrôle de légalité.

Concernant le SDRIF, le stade d'information est aujourd'hui d'actualité, la période de négociation n'a pas débuté.

Monsieur Venanzuola précise que l'avant-projet de 2020 n'a pas pu être abordé suite au refus d'échange du Maire de Crisenoy, projet qu'il aurait fallu débattre et améliorer. Le déplacement des pastilles peut être envisagé mais sera à l'étude étant donné la politique de zéro urbanisation des sols. Le risque aujourd'hui est effectivement de perdre les pastilles, ce qui ne signifie pas pour autant que le projet de prison ne verra pas le jour.

Monsieur Jeannin indique que le projet présenté était le même qu'en 2008 et que 12 jours plus tard le projet d'implantation de prison sort, il est alors difficile d'admettre que le Président de l'intercommunalité n'était pas informé.

Monsieur Venanzuola précise que le projet d'implantation d'un Prison n'est pas intervenue 12 jours après la présentation du projet en 2020. Il ajoute aussi qu'il est notifié dans la délibération que les élus ne sont pas favorables à la prison mais favorables au développement économique, ce qui en va de la survie de certaines compétences de l'intercommunalité.

Monsieur Jeannin indique qu'il serait plus judicieux de voter une délibération sur le développement économique quand un projet existera.

Monsieur Chanussot rappelle que le projet de l'aménageur qui protégeait le hameau des bordes était à la disposition de la population de Crisenoy. Il indique que la révision du SDRIF prendra du temps, comme la révision d'un PLU à l'échelle communale. Il précise que la commune de Crisenoy n'a pas de légitimité quant aux recours portés à la commune de Fouju.

Monsieur Jeannin indique que deux recours séparés concernent la commune de Fouju. En effet, la commune de Crisenoy n'a pas de pouvoir sur Fouju mais en a sur ses terres. Il n'est pas envisageable que 800 camions par jour traversent la commune. Le SDRIF existe depuis 33 ans, il va être révisé et la région acceptera de discuter avec les intercommunalités.

Monsieur Rémond indique que le Préfet est venu raconter sa messe lors de la dernière Conférence des Maires durant laquelle la délibération n'a pas été abordée. Il souhaite savoir pourquoi le vote « pour ou contre » la prison n'a pas lieu comme cela avait été demandé ?

Monsieur Lagües-Baget indique qu'il est légitime, pour des raisons qui leur appartiennent que la population de Crisenoy se mobilise contre la ZAC. L'intervention de l'Etat ayant rendue une décision arbitraire discutable et incohérente, qui a bafoué les délibérations des conseils municipaux, par conséquent le territoire est dessiné et a besoin de recettes. Dans un contexte où il est fortement conseillé de réduire l'émission de CO2, il est proposé d'ajouter de la circulation de camions, les élus ne sont pas des pantins. Il faut arrêter de se laisser imposer les choses mais les choisir. Il est possible de voter séparément pour la prison et la ZAC. Le Préfet est venu en conférence des Maires dicter sa délibération.

Le SMEP ABC a proposé un rendez-vous à Christian POTEAU afin d'échanger sur une expertise d'étude, le Président ayant donné suite, il est en attente d'un retour de leur part.

Le Président indique que le CGCT impose qu'un tiers des membres sollicitent un vote à bulletin secret pour qu'il puisse avoir lieu.

Madame Martiarena indique avoir participé à la visioconférence du 22 mai 2022, séance durant laquelle a été voté en majorité le fait de délibérer lors d'un prochain Conseil Communautaire. La pandémie n'ayant pas pu permettre ce vote secret, pourquoi ne l'est-il pas aujourd'hui ?

Le Président rappelle qu'il est possible de procéder à un vote à bulletin secret, dans ce cas il est nécessaire de voter à main levée afin de constater le tiers de l'assemblée favorable.

Un tiers des membres présents ayant voté à main levée, le processus de vote à bulletin secret est alors acté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à bulletin secret (51 bulletins dans l'urne dont 34 pour, 14 contre et 3 nuls) :

Désigne deux assesseurs : Monsieur Racine et Monsieur Anthoine.

Procède au déroulement du vote.

Déclare vouloir aménager soit la ZAC des BORDES et/ou développer l'activité économique sur d'autres communes du territoire en fonction des directives du nouveau SDRIF environnemental,

Déclare que la Communauté de Communes n'a ni proposé, ni approuvé le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur son territoire,

Reconnait que la Commune de Crisenoy n'a pas démontré sa volonté de participer au développement économique de cette ZAC,

Réaffirme l'importance du développement économique de la CCBRC soit sur la ZAC des BORDES ou bien sur d'autres communes du territoire pour mettre en œuvre son projet de territoire,

Déclare que les nouvelles ressources financières qui seront générées par le développement économique soit sur la ZAC des BORDES ou ailleurs sur le territoire seront vitales pour assurer la pérennité de certaines compétences de l'intercommunalité,

Demande au Préfet de Seine et Marne de conserver auprès de la Région d'Ile de France 110 ha de zones économiques pastillées au SDRIF (actuellement ciblés sur la ZAC des Bordes entre Fouju et Crisenoy ou sur le territoire),

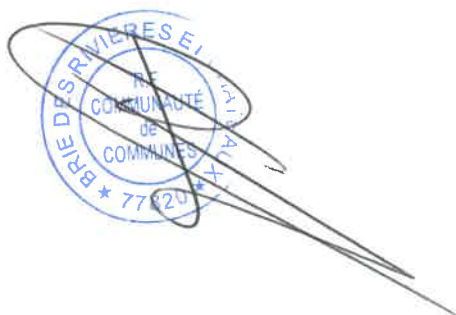
Demande à la Commune de Crisenoy de purger toute action contentieuse à l'égard de l'aménagement de la ZAC des Bordes,

Demande à la Commune de Crisenoy de réviser son PLU et de participer à l'aménagement de la ZAC des Bordes.

Monsieur Jeannin indique que la CCBRC n'aura aucune recette avant la fin de la mandature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

Le Président,
Christian POTEAU



Le secrétaire de séance,
Daisy LUCZAK

